



Arcis sur Aube

COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRÊTÉ no. 2021/29 **Règlementant le marché hebdomadaire**

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

Vu, le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L2121- 29, L2212-1 et 2 et L2224-18 et 19 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juin 2020 créant une commission du marché ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal en date du 09 avril 2018 fixant les droits de place à compter du 1^{er} mai 2018 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs ;

Considérant qu'il importe de préciser les conditions d'organisations du marché place de la République, rue des Anciens fossés et parking Saint Etienne ;

ARRÊTE

Article 1 : But

Le présent arrêté a pour but de déterminer les jours et heures du marché ainsi que la réglementation le concernant et de rappeler les conditions à respecter pour obtenir l'autorisation d'exposer des marchandises à la vente dans le cadre de ce marché

Article 2 : Commission du marché

Le fonctionnement du marché de la commune est soumis au contrôle d'une commission du marché qui a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité, les commerçants non sédentaires et les autres acteurs économiques du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché.

La commission est présidée par le Maire, ou son représentant qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

Un délégué désigné par le Syndicat des Commerçants Non Sédentaires de l'Aube participe à la commission pour représenter les commerçants fréquentant le marché et donner son avis dans l'intérêt général du marché. En cas d'empêchement du délégué, celui-ci pourra être remplacé par un suppléant qui aura été désigné dans les mêmes conditions.

Le régisseur des droits de place participera également aux travaux de la commission.

La commission du marché aura pour mission de trouver un accord pour chaque problème concernant le marché.

Article 3 Jour , lieu et horaires

Le marché d'Arcis sur Aube se déroule le vendredi matin.

Il est situé place de la République, parking Saint Etienne et rue des Anciens Fossés (portion comprise entre la rue de Paris et la rue Pasteur)

Les heures d'ouverture et de fermeture du marché sont ainsi fixées :

- Ouverture 06h00

Les places non occupées 02h00 après l'ouverture à la vente du marché seront considérées comme vacantes et attribuées à d'autres postulants

- Clôture 13h30

Si le marché tombe un jour de fête légale, il pourra être soit maintenu, soit avancé, annulé ou repoussé, sur décision de Monsieur Le Maire.

Article 4 : Documents à présenter

Pour le commerçant et l'artisan

La carte professionnelle exigée par la loi pour l'exercice d'une activité ambulante, en cours de validité,

Un document justifiant de son identité

Une assurance responsabilité civile professionnelle

Pour le producteur vendant sa propre production

Une attestation M.S.A.

Une assurance responsabilité civile professionnelle,

Pour le salarié exerçant de manière autonome

La photocopie des documents exigés au chef d'entreprise

Une fiche de salaire de moins de 3 mois

Un document justifiant de son identité

Pour le conjoint exerçant de manière autonome

La photocopie des documents exigés au chef d'entreprise

Le justificatif de son statut de conjoint du chef d'entreprise

Un document justifiant de son identité

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Les commerçants devront constamment être en règle avec les lois et règlements qui concernent l'activité commerciale exercée

Article 5 : Obligation des commerçants

Le fait d'obtenir un emplacement sur le marché implique pour le bénéficiaire des obligations comme :

- Accepter la place attribuée,
- Rester toute la durée du marché,
- Acquitter les droits de place conformément aux tarifs en vigueur.

Une place ne peut être occupée que par la personne à qui elle a été attribuée ou son ayant-droit.

Une place est strictement personnelle et ne peut être en aucun cas prêtée, sous louée, vendue ou servir à un trafic quelconque

Nul ne peut occuper deux emplacements sur le même marché

Aucune installation ne sera tolérée en dehors des alignements

Les emplacements occupés par les commerçants devront être tenus propres

Article 6 : Attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement sur le domaine public communal ne saurait créer au profit de son bénéficiaire un droit de propriété commerciale.

En cas de maladie ou d'accident grave, attesté par un arrêt de travail médical, le titulaire d'un emplacement ne perdra pas ses droits.

Un commerçant absent, sans raison, durant quatre semaines de suite, verra son emplacement devenir vacant.

Lorsqu'un emplacement devient vacant, il est remis à distribution.

En cas de décès, de retraite, de cessation d'activité ou d'invalidité du titulaire de l'emplacement, le conjoint ou un descendant direct conserve la place du titulaire.

En ce qui concerne les places occasionnelles, elles ne peuvent être attribuées à la même personne que 4 semaines de suite.

Si par la suite de travaux, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront dans toute la mesure du possible pourvus d'une autre place. Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Article 7 : Droit de place

Les droits de place sont fixés par délibérations du Conseil Municipal. Ils sont calculés sur la base du tarif linéaire d'étalage. Cette délibération est jointe au présent règlement de marché.

La perception des droits de place est faite par un agent du service des places (régisseur) qui remet au commerçant un reçu qu'il devra conserver pour toute la durée du marché. Le paiement se fait le jour même.

Article 8 : Police des marchés

Les membres de la commission marché sont nommés par délibération du Conseil Municipal.

La commission est habilitée à émettre tout avis concernant l'organisation, le fonctionnement et les tarifs des droits de place relatifs au marché. Après un avis consultatif, la décision définitive est prise par le Maire ou son représentant et n'est pas soumise à appel.

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant.

Les commerçants et producteurs doivent présenter les pièces prévues à l'article 4 aux agents du service des places pour pouvoir débiter. Le contrôle de ces pièces devra se faire, dans la mesure du possible, avant la vente.

Les contrôles concernant la publicité des prix, l'hygiène et le respect du présent arrêté pourront se faire à n'importe quel moment de l'ouverture à la fermeture du marché.

L'exercice du commerce ambulancier est absolument interdit, en particulier dans les allées à l'aide ou non de matériel à roulettes, la distribution de journaux ou imprimés ainsi que la mise en circulation de pétitions ou souscriptions.

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et haut-parleur) de nature à troubler l'ordre public sont également interdits conformément aux lois en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront libres de façon permanente. La circulation de tous véhicules, y compris les vélos est interdite pendant les heures où la vente est autorisée. Seuls les voitures d'enfants et les fauteuils roulants pour handicapés sont acceptés.

Les articles autorisés sont ceux portés sur le registre de commerce. En aucun cas, Monsieur Le Maire ne peut apporter de restriction sur la vente de certains articles, sauf en cas de denrées nocives ou dangereuses ou troublant l'ordre public. Les animaux vivants proposés à la vente sont formellement interdits.

L'entrée du marché est interdite à tous les jeux de hasard ou loterie. Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

A la fin du marché tous les déchets, papiers et autres débris devront être rassemblés par les commerçants et déposés dans les conteneurs réservés à cet effet.

Article 9 : Déplacement temporaire du marché

Le changement d'emplacement du marché occasionné par une autre forme de manifestation ou travaux, doit être obligatoirement précédé d'une réunion de la commission du marché qui devra se dérouler au minimum un mois à l'avance afin de permettre l'éventuel reclassement du marché sur un autre emplacement provisoire.

Article 10 : Troubles et infractions

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

L'accès au marché peut être interdit pour un certain temps aux personnes qui se sont rendues coupables de contraventions au présent règlement ou à la législation régissant la profession ou qui n'auraient pas respecté les mesures décidées par le placier.

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes :

1. Premier avertissement
2. Deuxième avertissement : exclusion provisoire de l'emplacement
3. Troisième avertissement : exclusion définitive du marché

Article 11 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées par les autorités compétentes conformément à la loi.

Article 12 : Notification du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de Gendarmerie Nationale d'ARCIS SUR AUBE
- La Police Municipale d'ARCIS SUR AUBE
- Les services techniques municipaux

Arcis-sur-Aube, le 19 mai 2021


Charles HUPPLER